

CONDITIONS GENERALES DU PLAN EPARGNE LOGEMENT (PEL)

1. Ce plan s'adresse a ceux qui désirent se constituer un capital au moyen de versements mensuels et réguliers dans le but :
 - (a) d'aider les familles qui ne se sont pas déjà propriétaires,
 - (b) de faire construire ou d'acheter un logement,
 - (c) d'acheter un terrain et y faire construire un logement,
 - (d) de pouvoir aux besoins futurs des enfants,
 - (e) de faire un investissement intéressant.
2. La somme à verser mensuellement doit être un multiple de Rs. 100 et en aucun cas elle sera inférieure à Rs. 100. Le dépôt initial doit être un minimum de Rs. 200.
3. Il est possible de souscrire à un compte au PEL pour soi-même ou pour des enfants mineurs ou conjointement avec une autre personne.
4. Ce plan d'épargne rapporte des intérêts à un taux de base qui sera fixé de temps en temps par le 'Board' de la MHC.
5. L'intérêt sera alloué à tel taux et a telles conditions que le 'Board' de la MHC déterminera.
6. Les intérêts sont crédités tous les six mois. Le client percevra des intérêts mensuellement au taux de base calculés selon la méthode des intérêts simples. L'épargnant irrégulier recevra un taux inférieur sur le taux de base.
7. Le taux de base est bonifié de 3% pa par le gouvernement à partir du 1^{er} juillet 2001. Cependant le bonus ne sera payé qu'à condition que les versements aient été réguliers et que l'épargnant construise, achète, répare, agrandisse ou améliore son logement avec l'aide d'un prêt de la MHC.
8. L'épargnant irrégulier est celui qui n'aurait pas fait de versements réguliers tous les mois, ou qui aurait fait plus d'un retrait pendant six mois.
9. L'épargne mensuelle régulière doit impérativement être reçu par la MHC à la fin d'un mois pour le mois suivant.
10. En cas de nécessité, l'épargnant aura le droit de faire des retraits partiels, mais les retraits ne doivent pas dépasser la fréquence de **deux retraits autorisés par mois**.
11. L'épargnant désirant fermer un compte ou faire un retrait dépassant Rs. 5000 doit donner un préavis de **cinq jours**.
12. Seuls des épargnants au PEL auront droit à un prêt logement de la MHC.
13. Toutefois, l'épargnant devra satisfaire les conditions et autres critères régissant l'octroi des prêts. Ces critères et conditions sont fixés et révisés de temps en temps par le 'Board' de la MHC.
14. Le fait de détenir un ou plusieurs comptes PEL ne confère à l'épargnant aucun droit que ceux exprimés dans le document présent. L'épargnant ne pourra, par exemple, obliger la MHC à lui accorder un prêt ou un logement.
15. Lorsqu'un mineur atteindra l'âge de la majorité, il devra se présenter à la MHC, muni de sa carte d'identité nationale afin de prendre la responsabilité de son propre compte.
16. En ouvrant un compte PEL, l'épargnant accepte et s'engage à se conformer aux termes et conditions régissant le PEL.
17. L'épargnant devra notifier la MHC par écrit de tout changement d'adresse. Toute communication envoyée à l'épargnant à sa dernière adresse enregistrée à la MHC sera considérée comme ayant été dûment délivrée à l'épargnant.
18. Les comptes de PEL, les intérêts, les bonus et autres charges et services se référant à ces comptes seront régis par les règlements de la MHC qui sont portés à la connaissance de l'épargnant par voie d'affiches, d'avis ou autre, tels qu'ils sont actuellement ou tels qu'ils le seront après avoir été modifiés, promulgués ou adoptés dans les conditions régissant les comptes de PEL.
19. La MHC se réserve le droit de modifier sans préavis les conditions régissant les comptes de PEL.
20. Le bonus ne s'applique pas aux emprunteurs de FAST LOANS.

Lu et Approuvé :

Date :